

Bulletin n° 99

Droit *de la mer*



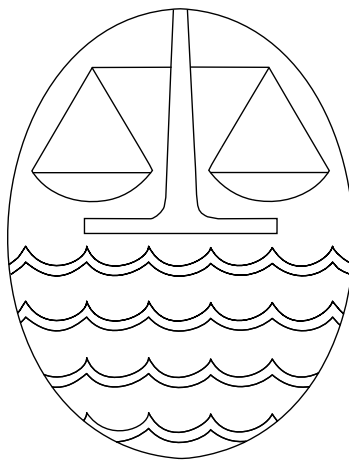
*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 99



Nations Unies
New York, 2019

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les textes des traités et les textes législatifs nationaux contenus dans le *Bulletin* sont reproduits tels qu'ils ont été transmis au Secrétariat.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant les suites données, en matière de droit de la mer, à des mesures ou des décisions adoptées par des États ne saurait impliquer reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

Publication des Nations Unies
eISBN 978-92-1-004281-9
ISSN 1815-9591
eISSN 2521-778X

Copyright © Nations Unies, 2019
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
	ÉTAT, AU 31 MARS 2019, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	
1.	Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes.....	1
2.	Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	
a)	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	11
b)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.....	13
c)	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	14
3.	Déclarations des États	
a)	Singapour : Déclaration en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 12 décembre 2018	16
b)	Viet Nam : Déclaration au titre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 18 décembre 2018	16
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
	TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	
1.	Australie	
a)	Proclamation de 2016 sur les mers et les terres submergées (baies historiques), 10 mars 2016...	17
b)	Proclamation de 2016 sur les mers et les terres submergées (ligne de base de la mer territoriale), 10 mars 2016	20
2.	France : Décret n° 2018-23 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de l'île de Clipperton, 16 janvier 2018.....	25
3.	Myanmar : Loi sur la mer territoriale et les zones maritimes du Myanmar, 17 juillet 2017.....	29
4.	Nicaragua : Décret présidentiel n° 17-2018 portant réforme du décret n° 33-2013 intitulé « Lignes de base des espaces maritimes de la République du Nicaragua dans la mer des Caraïbes », 10 octobre 2018.....	38
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS	41
A.	NOTE VERBALE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION, 14 JANVIER 2019	41
B.	NOTE VERBALE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION, 31 JANVIER 2019	42
C.	LETTRÉ ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DES RELATIONS EXTÉRIEURES, 11 FÉVRIER 2019	43
D.	NOTE VERBALE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU MYANMAR AUPRÈS DE L'ORGANISATION, 15 FÉVRIER 2019.....	44

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

- A. LISTE DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 31 MARS 2019 45
- B. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES..... 50

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT, AU 31 MARS 2019, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes

Ce tableau récapitulatif, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, est une synthèse non officielle de la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux accords connexes. Pour obtenir des informations officielles sur l'état de ces traités, se reporter au site <https://treaties.un.org/>, à la page Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Le double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)		Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année
TOTAUX	157	168		79	150	59	90
Afghanistan	18/03/83						
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)
Albanie	10/12/82□	23/06/03(a)			23/06/03(p)		
Algérie		11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)		

¹ Source : Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chapitre XXI (<https://treaties.un.org>), à la rubrique « État des traités déposés auprès du Secrétaire général ». Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 308 de la Convention :

« 1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

« 2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1. »

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année		Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Allemagne		14/10/94(a)	☐	29/07/94	14/10/94		28/08/96	19/12/03	☐
Andorre									
Angola	10/12/82 ☐	05/12/90	☐		07/09/10(a)				
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89			03/05/16(a)				
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐		24/04/96(p)				
Argentine	05/10/84 ☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95		04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)				
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94		04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95		27/06/96	19/12/03	☐
Azerbaïdjan		16/06/16(a)			16/06/16(a)				
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)			16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85							
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)		04/12/95	05/11/12	
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)			22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82 ☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)				
Belgique	05/12/84 ☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)		03/10/96	19/12/03	☐
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)		04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)			02/11/17(a)	
Bhoutan	10/12/82								
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84 ☐	28/04/95			28/04/95(p)				
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)							
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)				
Brésil	10/12/82 ☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07		04/12/95	08/03/00	
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)				
Bulgarie	10/12/82	15/05/96	☐		15/05/96(a)			13/12/06(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96			
Burundi	10/12/82								
Cabo Verde	10/12/82	10/08/87		29/07/94	23/04/08				
Cambodge	01/07/83								
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02				
Canada	10/12/82	07/11/03		29/07/94	07/11/03	04/12/95		03/08/99	
Chili	10/12/82	25/08/97			25/08/97(a)			11/02/16(a)	
Chine	10/12/82	07/06/96		29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96			
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95			25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82								
Comores	06/12/84	21/06/94							
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)				
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)			18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96			
Croatie		05/04/95(s)			05/04/95(p)			10/09/13(a)	
Cuba	10/12/82	15/08/84			17/10/02(a)				
Danemark	10/12/82	16/11/04		29/07/94	16/11/04	27/06/96		19/12/03	
Djibouti	10/12/82	08/10/91							
Dominique	28/03/83	24/10/91							
Égypte	10/12/82	26/08/83		22/03/95		05/12/95			
El Salvador	05/12/84								
Émirats arabes unis	10/12/82								
Équateur		24/09/12(a)			24/09/12(p)			07/12/16(a)	
Érythrée									
Espagne	04/12/84	15/01/97		29/07/94	15/01/97	03/12/96		19/12/03	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Estonie	18/01/84	26/08/05(a)	☐	12/10/94	26/08/05(a)	07/08/06(a)		07/08/06(a)	☐
Eswatini	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)				
État de Palestine		02/01/15(a)		29/07/94	02/01/15(p)				
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95		21/08/96	☐
Éthiopie	10/12/82								
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)				
Fédération de Russie	10/12/82 ☐	12/03/97	☐		12/03/97(a)	04/12/95		04/08/97	☐
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95		12/12/96	
Finlande	10/12/82 ☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96		19/12/03	☐
France	10/12/82 ☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96 ☐		19/12/03	☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96			
Gambie	10/12/82	22/05/84							
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)				
Ghana	10/12/82	07/06/83	☐	16/11/94	23/09/16(a)			27/01/17(a)	
Grèce	10/12/82 ☐	21/07/95	☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96		19/12/03	☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)				
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)				
Guinée	04/10/84 ☐	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)			16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)				
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95			
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)				
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)				
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)				
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)			16/05/08(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année		Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		04/12/95	01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)						19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)			13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95			19/08/03(a)	☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00		04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82 ☐							17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82 ☐	30/07/85					04/12/95		
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96		27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95	14/02/97	
Israël							04/12/95		
Italie	07/12/84 ☐	13/01/95	☐ ☐	29/07/94	13/01/95		27/06/96	19/12/03	☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96		19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)				
Kazakhstan									
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)			13/07/04(a)	
Kirghizistan									
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)			15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)				
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)				
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)			05/02/07(a)	☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)				
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)			16/09/05(a)	
Libye	03/12/84								
Liechtenstein	30/11/84								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année		Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)			01/03/07(a)	☐
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00		27/06/96	19/12/03	☐
Madagascar	25/02/83	22/08/01	☐		22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)		08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96			11/11/01(a)	☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07		04/12/95	19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)			25/03/97(a)	☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)		21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95		04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)			09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(s)	☐		23/10/06(sd)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)			10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)		19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)			10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)				
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)				
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)			02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)		04/12/95	11/10/06	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐	29/07/94	24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	04/12/95	30/12/96	☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96			19/07/96	04/12/95	18/04/01	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83☐	17/08/89	☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		10/10/96		
Ouzbékistan										
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)		16/12/08(a)	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95					
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96☐	19/12/03	28/06/96☐	19/12/03	☐
Pérou										
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96	24/09/14	30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)		14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)					
République arabe syrienne										
République centrafricaine	04/12/84									
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	26/11/96	01/02/08	
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)					
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89								
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)					

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)				
République populaire démocratique de Corée	10/12/82								
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)		☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98				
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)		16/07/07(a)		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 ²		☐☐
Rwanda	10/12/82								
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93					23/02/18(a)		
Saint-Marin									
Saint-Siège									
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐				29/10/10(a)		
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96		
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96		
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87							
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97		
Serbie	³	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) ⁴				

² Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 7, disponible à https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-7&chapter=21&clang=_fr.

³ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6, disponible à https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr.

⁴ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6.a, disponible à https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=_fr.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98		
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)		
Slovénie		16/06/95(s)	<input type="checkbox"/>	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)		
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82 <input type="checkbox"/>	23/01/85		29/07/94					
Soudan du Sud									
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96		
Suède	10/12/82 <input type="checkbox"/>	25/06/96	<input type="checkbox"/>	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03		
Suisse	17/10/84	01/05/09	<input type="checkbox"/>	26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	<input type="checkbox"/>		15/05/11(a)		28/04/17(a)		
Timor-Leste		08/01/13(a)	<input type="checkbox"/>		08/01/13(p)				
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	<input type="checkbox"/>	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)		
Tunisie	10/12/82	24/04/85	<input type="checkbox"/>	15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)		
Ukraine	10/12/82 <input type="checkbox"/>	26/07/99	<input type="checkbox"/>	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03		
Union européenne	07/12/84 <input type="checkbox"/>	01/04/98(cf)	<input type="checkbox"/>	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96 <input type="checkbox"/>	19/12/03		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année
Uruguay	10/12/82	10/12/92		29/07/94	07/08/07	16/01/96	10/09/99		
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96	15/03/18		
Venezuela (République bolivarienne du)									
Viet Nam	10/12/82	25/07/94			27/04/06(a)		18/12/18(a)		
Yémen	10/12/82	21/07/87			13/10/14(a)				
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)				
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)				
TOTAUX	157	168		79	150	59	90		

2. *Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes*

a) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cabo Verde (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)

84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1^{er} mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Eswatini (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)
166. Niger (7 août 2013)
167. État de Palestine (2 janvier 2015)
168. Azerbaïdjan (16 juin 2016)

b) *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Union européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)

- | | |
|--|---|
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998) | 120. Burkina Faso (25 janvier 2005) |
| 91. Suriname (9 juillet 1998) | 121. Botswana (31 janvier 2005) |
| 92. Népal (2 novembre 1998) | 122. Estonie (26 août 2005) |
| 93. Belgique (13 novembre 1998) | 123. Viet Nam (27 avril 2006) |
| 94. Pologne (13 novembre 1998) | 124. Bélarus (30 août 2006) |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999) | 125. Nioué (11 octobre 2006) |
| 96. Vanuatu (10 août 1999) | 126. Monténégro (23 octobre 2006) |
| 97. Nicaragua (3 mai 2000) | 127. République de Moldova (6 février 2007) |
| 98. Indonésie (2 juin 2000) | 128. Lesotho (31 mai 2007) |
| 99. Maldives (7 septembre 2000) | 129. Maroc (31 mai 2007) |
| 100. Luxembourg (5 octobre 2000) | 130. Uruguay (7 août 2007) |
| 101. Bangladesh (27 juillet 2001) | 131. Brésil (25 octobre 2007) |
| 102. Madagascar (22 août 2001) | 132. Cabo Verde (23 avril 2008) |
| 103. Costa Rica (20 septembre 2001) | 133. Congo (9 juillet 2008) |
| 104. Hongrie (5 février 2002) | 134. Guyana (25 septembre 2008) |
| 105. Tunisie (24 mai 2002) | 135. Libéria (25 septembre 2008) |
| 106. Cameroun (28 août 2002) | 136. Suisse (1 ^{er} mai 2009) |
| 107. Koweït (2 août 2002) | 137. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 108. Cuba (17 octobre 2002) | 138. Tchad (14 août 2009) |
| 109. Arménie (9 décembre 2002) | 139. Angola (7 septembre 2010) |
| 110. Qatar (9 décembre 2002) | 140. Malawi (28 septembre 2010) |
| 111. Tuvalu (9 décembre 2002) | 141. Thaïlande (15 mai 2011) |
| 112. Kiribati (24 février 2003) | 142. Équateur (24 septembre 2012) |
| 113. Mexique (10 avril 2003) | 143. Eswatini (24 septembre 2012) |
| 114. Albanie (23 juin 2003) | 144. Timor-Leste (8 janvier 2013) |
| 115. Honduras (28 juillet 2003) | 145. Niger (7 août 2013) |
| 116. Canada (7 novembre 2003) | 146. Yémen (13 octobre 2014) |
| 117. Lituanie (12 novembre 2003) | 147. État de Palestine (2 janvier 2015) |
| 118. Danemark (16 novembre 2004) | 148. Antigua-et-Barbuda (3 mai 2016) |
| 119. Lettonie (23 décembre 2004) | 149. Azerbaïdjan (16 juin 2016) |
| | 150. Ghana (23 septembre 2016) |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

- | | |
|---|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 15. Fédération de Russie (4 août 1997) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 16. Seychelles (20 mars 1998) |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 17. Namibie (8 avril 1998) |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 19. Maldives (30 décembre 1998) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 20. Îles Cook (1 ^{er} avril 1999) |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 22. Monaco (9 juin 1999) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 23. Canada (3 août 1999) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | 24. Uruguay (10 septembre 1999) |
| 11. Îles Salomon (13 février 1997) | 25. Australie (23 décembre 1999) |
| 12. Islande (14 février 1997) | 26. Brésil (8 mars 2000) |
| 13. Maurice (25 mars 1997) | 27. Barbade (22 septembre 2000) |
| 14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997] | |

28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)
82. Philippines (24 septembre 2014)
83. Chili (11 février 2016)
84. Équateur (7 décembre 2016)
85. Ghana (27 janvier 2017)
86. Thaïlande (28 avril 2017)
87. Bénin (2 novembre 2017)
88. Saint-Kitts-et-Nevis (23 février 2018)
89. Vanuatu (15 mars 2018)
90. Viet Nam (18 décembre 2018)

3. Déclarations des États

a) *Singapour : Déclaration en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 12 décembre 2018*⁵

« [...] le Gouvernement de la République de Singapour déclare qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention, à l'égard des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs aux délimitations de la frontière maritime, ou ceux impliquant des baies ou des titres historiques [...] ».

b) *Viet Nam : Déclaration au titre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 18 décembre 2018*⁶

« En tant qu'État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, le Viet Nam réaffirme qu'il respecte toujours les dispositions de ces traités et met en œuvre les engagements internationaux qui y sont énoncés.

« Il reconnaît que son adhésion à cet accord à ce stade-ci est conforme à sa pratique actuelle en faveur de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources biologiques marines par la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention, tout comme du développement du secteur de la pêche au Viet Nam et de la promotion de la coopération dans le secteur de la pêche avec les pays de la région et dans le monde.

« Dans cet esprit, le Viet Nam a promulgué la loi sur la pêche en 2017 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019) et continue de mettre les réglementations internes en conformité avec les dispositions des traités pertinents auxquels il est partie, y compris l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

« Le Viet Nam demande une assistance technique aux États parties à cet accord et aux organisations internationales compétentes dans le but de renforcer les capacités et de partager les données d'expérience en matière d'évaluation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. »

⁵ Voir notifications dépositaires C.N.369.1994.TREATIES-4/7 du 22 mars 1995 (ratification : Singapour) et C.N.586.2018.TREATIES-XXI.6 (déclaration en vertu de l'article 298) du 12 décembre 2018.

⁶ Voir notification dépositaire C.N.599.2018.TREATIES-XXI.7 du 18 décembre 2018 (adhésion : Viet Nam).

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. *Australie*

a) *Proclamation de 2016 sur les mers et les terres submergées (baies historiques), 10 mars 2016*¹

Je soussigné, le général Peter Cosgrove AK MC (en retraite), gouverneur général du Commonwealth d'Australie, agissant sur l'avis du Conseil exécutif fédéral, émet la proclamation suivante.

Signée et revêtue du Grand Sceau de l'Australie,
le 10 mars 2016

Le gouverneur général,
PETER COSGROVE

Par ordre de Son Excellence :
Le procureur général,
GEORGE BRANDIS QC

1. *Titre de la proclamation*

La présente proclamation est intitulée « Proclamation de 2016 sur les mers et les terres submergées (baies historiques) ».

2. *Entrée en vigueur*

1. Les dispositions du présent instrument visées dans la colonne 1 du tableau ci-après entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur selon les modalités indiquées dans la colonne 2. Toute autre mention figurant dans la colonne 2 prend effet selon les mêmes modalités.

Informations relatives à l'entrée en vigueur		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Dispositions	Entrée en vigueur	Date/détails
1. Ensemble des dispositions du présent instrument	Le lendemain de l'enregistrement du présent instrument	12 mars 2016

Note : Ce tableau ne concerne que les dispositions originales du présent instrument. Il ne sera pas modifié pour tenir compte des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement au présent instrument.

2. Toute information figurant dans la colonne 3 du tableau ne fait pas partie du présent instrument. Cette colonne pourra être complétée ou modifiée dans toute version publiée du présent instrument.

3. *Texte faisant autorité*

Le présent instrument est établi en vertu de l'alinéa *a* de l'article 8 de la loi de 1973 sur les mers et les terres submergées (*Seas and Submerged Lands Act 1973*).

¹ *Original* : anglais. Transmise par la note verbale n° 024/2019 du 25 mars 2019 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

4. Annexes

Les instruments visés dans une annexe au présent instrument sont modifiés ou abrogés conformément aux dispositions applicables de l'annexe en question, et toute disposition figurant dans une annexe au présent instrument prend effet selon les modalités prévues dans l'annexe en question.

5. Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent instrument :
 - *loi* : loi de 1973 sur les mers et les terres submergées;
 - *système de référence géocentrique australien* : système de référence décrit à l'annexe 1;
 - *basse mer* : plus basse mer astronomique;
 - *ligne droite* : ligne géodésique.
2. Aux fins du présent instrument, la position sur la surface de la Terre d'un point, d'une ligne ou d'une zone est déterminée selon le système de référence géocentrique australien.

6. Baies historiques

Conformément à l'alinéa *a* de l'article 8 de la loi, les baies ci-après sont déclarées baies historiques :

- a) Anxious Bay;
- b) Encounter Bay;
- c) Lacepede Bay;
- d) Rivoli Bay.

7. Ligne de délimitation : Anxious Bay

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11, Anxious Bay est délimitée par les trois lignes droites tracées entre les points de la laisse de basse mer le long de la côte qui correspondent aux points de latitude et de longitude visés au paragraphe 2 du présent article ou qui s'en rapprochent le plus.
2. Aux fins du paragraphe 1, les points de latitude et de longitude sont :
 - a) 33° 11' 58,9" S; 134° 19' 43,1" E et 33° 35' 35,9" S; 134° 45' 08,0" E;
 - b) 33° 35' 45,2" S; 134° 46' 00,3" E et 33° 35' 53,9" S; 134° 46' 35,0" E;
 - c) 33° 36' 37,9" S; 134° 48' 25,0" E et 33° 37' 22,9" S; 134° 49' 45,0" E.

8. Ligne de délimitation : Encounter Bay

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11, Encounter Bay est délimitée par la ligne droite tracée entre les deux points limites de la laisse de basse mer le long de la côte qui correspondent aux points de latitude et de longitude visés au paragraphe 2 ou qui s'en rapprochent le plus.
2. Aux fins du paragraphe 1, les points de latitude et de longitude sont 35° 35' 42,6" S; 138° 36' 09,4" E et 35° 35' 42,8" S; 138° 57' 29,0" E.

9. Ligne de délimitation : Lacepede Bay

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11, Lacepede Bay est délimitée par la ligne droite tracée entre les deux points limites de la laisse de basse mer le long de la côte qui correspondent aux points de latitude et de longitude visés au paragraphe 2 ou qui s'en rapprochent le plus.
2. Aux fins du paragraphe 1, les points de latitude et de longitude sont 36° 35' 47,4" S; 139° 50' 02,8" E et 36° 56' 32,5" S; 139° 40' 30,4" E.

10. *Ligne de délimitation : Rivoli Bay*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11, Rivoli Bay est délimitée par les deux lignes droites tracées entre les points de la laisse de basse mer le long de la côte qui correspondent aux points de latitude et de longitude visés au paragraphe 2 du présent article ou qui s'en rapprochent le plus.

2. Aux fins du paragraphe 1, les points de latitude et de longitude sont :

a) 37° 29' 59,1" S; 140° 00' 53,4" E et 37° 33' 54,9" S; 140° 06' 24,4" E;

b) 37° 29' 46,8" S; 140° 00' 43,0" E et 37° 29' 51,8" S; 140° 00' 46,0" E.

11. *Laisses de basse mer d'une même île*

1. Si les lignes droites mentionnées aux articles 7, 8, 9 ou 10 relient deux points différents sur la laisse de basse mer d'une même île, la ligne de délimitation de la baie historique entre ces points correspond à la laisse de basse mer du côté de l'île qui fait face au large.

2. Aux fins du paragraphe 1, le côté de l'île qui fait face au large est celui qui comporte le point le plus avancé de l'île.

ANNEXE 1

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE GÉOCENTRIQUE AUSTRALIEN

Note : Voir la définition du système de référence géocentrique australien qui figure au paragraphe 1 de l'article 5.

1. *Ellipsoïde de référence*

L'ellipsoïde de référence est l'ellipsoïde GRS80 avec un demi-grand axe de 6 378 137 mètres et un aplatissement de 1/298,257 222 101.

2. *Repère de référence*

Le système de référence géocentrique australien est fondé sur les coordonnées des points géodésiques ci-après de l'Australian Fiducial Network fixés sur la base de l'ellipsoïde GRS80 associé à l'époque 1994.0 dans le système de référence terrestre établi en 1992 par le Service international de la rotation terrestre.

[...]²

ANNEXE 2

ABROGATION

Proclamation de 2006 sur les mers et les terres submergées (baies historiques)

1. *Intégralité de la proclamation*

La proclamation est abrogée.

² Le tableau des coordonnées peut être consulté à www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/AUS/Australia_HistoricBays2016.pdf.

b) *Proclamation de 2016 sur les mers et les terres submergées
(ligne de base de la mer territoriale), 10 mars 2016*³

Je soussigné, le général Peter Cosgrove AK MC (en retraite), Gouverneur général du Commonwealth d'Australie, agissant sur l'avis du Conseil exécutif fédéral, émet la proclamation suivante.

Signée et revêtue du Grand Sceau de l'Australie,
le 10 mars 2016

Le gouverneur général,
PETER COSGROVE

Par ordre de Son Excellence :
Le procureur général,
GEORGE BRANDIS QC

1. *Titre de la Proclamation*

Le présent document s'intitule « Proclamation de 2016 relative aux mers et aux terres submergées (ligne de base de la mer territoriale) ».

2. *Entrée en vigueur*

1. Les dispositions du présent instrument visées dans la colonne 1 du tableau ci-après entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur selon les modalités indiquées dans la colonne 2. Toute autre mention figurant dans la colonne 2 prend effet selon les mêmes modalités.

Informations relatives à l'entrée en vigueur		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Dispositions	Entrée en vigueur	Date/détails
1. Ensemble des dispositions du présent instrument	Le lendemain de l'enregistrement du présent instrument	12 mars 2016

Note : Ce tableau ne concerne que les dispositions originales du présent instrument. Il ne sera pas modifié pour tenir compte des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement au présent instrument.

2. Toute information figurant dans la colonne 3 du tableau ne fait pas partie du présent instrument. Cette colonne pourra être complétée ou modifiée dans toute version publiée du présent instrument.

3. *Texte faisant autorité*

Le présent instrument est établi en vertu de l'article 7 de la loi de 1973 sur les mers et les terres submergées (*Seas and Submerged Lands Act 1973*).

4. *Annexes*

Les instruments visés dans une annexe au présent instrument sont modifiés ou abrogés conformément aux dispositions applicables de l'annexe en question, et toute disposition figurant dans une annexe au présent instrument prend effet selon les modalités prévues dans l'annexe en question.

³ *Original* : anglais. Transmise par la note verbale n° 024/2019 du 25 mars 2019 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

5. Définitions

Note : Certains termes employés dans le présent instrument sont définis dans la loi, notamment : a) la Convention; et b) la mer territoriale.

1. Dans le présent instrument :

- *loi* désigne la loi de 1973 sur les terres et les mers submergées;
- *échancrure* désigne la zone située entre la laisse de basse mer le long du rivage de l'échancrure et une ligne reliant les laisses de basse mer de ses points d'entrée naturels, et inclut la zone constituée par toute île se trouvant au sein de l'échancrure comme si elle faisait partie de l'étendue d'eau;
- *ligne de base de la partie continentale*, s'agissant d'un État ou du Territoire du Nord, désigne :
 - a) pour un État autre que la Tasmanie ou le Territoire du Nord : la ligne déterminée conformément aux articles 7, 10, 11 et 12;
 - b) pour la Tasmanie : la ligne déterminée conformément aux articles 8, 10, 11 et 12;
- *baie* a le sens indiqué à l'article 6;
- *système de référence géocentrique australien* désigne le système de référence décrit dans l'annexe 1;
- *baie historique* désigne une baie déclarée comme historique par un instrument conformément au paragraphe 8, a de la loi;
- *haut-fond découvrant* a le même sens qu'à l'article 13 de la Convention;
- *basse mer* désigne la marée astronomique la plus basse;
- *mille* désigne un mille marin international, soit 1 852 mètres;
- *ligne droite* désigne une ligne géodésique.

2. Aux fins du présent instrument, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large (autres que les installations situées au large des côtes et les îles artificielles) sont considérées comme faisant partie de la côte.

3. Aux fins des paragraphes 7, d, 8, d et 9, d, la laisse de basse mer d'un haut-fond découvrant ne doit pas être prise en compte, à moins qu'un phare ou une installation similaire émergée en permanence n'y ait été construit.

4. Aux fins du présent instrument, la position sur la surface de la Terre d'un point, d'une ligne ou d'une zone est déterminée comme suit :

- a) si la position doit être déterminée par rapport à l'un des points de latitude et de longitude indiqués pour les éléments 4012 à 4039 de la partie 4 de l'annexe 2 : le système de référence terrestre international 2000, défini par le Service international de la rotation terrestre au 1^{er} janvier 2000; ou
- b) dans les autres cas : le système de référence géocentrique australien.

6. Baies

1. Sous réserve du paragraphe 2, une échancrure est une baie si la distance entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels de l'échancrure ne dépasse pas 24 milles.

2. Une échancrure n'est pas une baie si :

- a) pour une échancrure qui a une seule entrée : la superficie de l'échancrure est inférieure à celle du demi-cercle ayant pour diamètre une ligne tracée en travers de l'entrée de l'échancrure;
- b) pour une échancrure qui, en raison de la présence d'îles, a plus d'une entrée : la superficie de l'échancrure est inférieure à celle du demi-cercle tracé sur une ligne égale à la somme des longueurs des droites fermant les différentes entrées.

7. Ligne de base : partie continentale de l'Australie

Sous réserve des articles 10, 11 et 12, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la partie de la mer territoriale adjacente à la partie continentale de l'Australie est la ligne constituée comme suit :

a) la laisse de basse mer le long de la côte, sauf quand elle est plus près de la terre qu'une ligne mentionnée à l'alinéa *b*, *c*, *d* ou *e*;

b) pour chaque fleuve qui se jette directement dans la mer sans former d'estuaire : la ligne droite tracée en travers de l'embouchure du fleuve entre les points situés sur les laisses de basse mer de ses rives, sauf quand elle est plus près de la terre qu'une ligne mentionnée à l'alinéa *c* ou *d*;

c) pour chaque baie (autre qu'une baie historique) de la côte : la ligne droite tracée entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels de la baie, sauf quand elle est plus près de la terre ou au même niveau qu'une ligne mentionnée à l'alinéa *d*;

d) les lignes droites reliant chacun des points situés sur la laisse de basse mer de la côte qui sont sur les points de latitude et de longitude indiqués pour chaque élément de la partie 1 de l'annexe 2, ou au plus près de ces points;

e) pour chaque baie historique mentionnée dans la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2 :

i) si deux points de latitude et de longitude sont indiqués dans la colonne 2 : la ligne droite reliant chacun des points situés sur la laisse de basse mer de la côte qui se trouvent sur ces points ou qui s'en rapprochent le plus;

ii) si plus de deux points de latitude et de longitude sont indiqués dans la colonne 2 : la ligne constituée par chacune des lignes droites reliant respectivement chacun des points de la laisse de basse mer de la côte qui se trouvent sur deux points indiqués à l'opposé l'un de l'autre dans cette colonne ou qui sont au plus près de ces points.

8. *Ligne de base : partie continentale de la Tasmanie*

Sous réserve des articles 10, 11 et 12, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la partie de la mer territoriale adjacente à la partie continentale de la Tasmanie est la ligne constituée comme suit :

a) la laisse de basse mer le long de la côte, sauf quand elle est plus près de la terre qu'une ligne mentionnée à l'alinéa *b*, *c* ou *d*;

b) pour chaque fleuve qui se jette directement dans la mer sans former d'estuaire : la ligne droite tracée en travers de l'embouchure du fleuve entre les points situés sur les laisses de basse mer de ses rives, sauf quand elle est plus près de la terre qu'une ligne mentionnée à l'alinéa *c* ou *d*;

c) pour chaque baie de la côte : la ligne droite tracée entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels de la baie, sauf quand elle est plus près de la terre ou au même niveau qu'une ligne mentionnée à l'alinéa *d*;

d) les lignes droites reliant chacun des points situés sur la laisse de basse mer de la côte qui sont sur les points de latitude et de longitude indiqués pour chaque élément de la partie 3 de l'annexe 2, ou au plus près de ces points.

9. *Ligne de base : îles situées au large des côtes des États ou du Territoire du Nord*

Sous réserve des articles 10, 11 et 12, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la partie de la mer territoriale adjacente à une île ou à un groupe d'îles situées dans un État ou dans le Territoire du Nord et au large de la ligne de base de la partie continentale de cet État ou du Territoire est la ligne constituée comme suit :

a) la laisse de basse mer le long de la côte de l'île, ou le long de la côte de chaque île comprise dans le groupe d'îles, sauf quand elle est plus près de la terre qu'une ligne mentionnée à l'alinéa *b*, *c* ou *d*;

b) pour chaque fleuve qui se jette directement dans la mer sur la côte de l'île, ou sur la côte d'une île comprise dans le groupe d'îles : la ligne droite tracée en travers de l'embouchure du fleuve entre des points situés sur les laisses de basse mer de ses rives, sauf quand elle est plus près de la terre qu'une ligne mentionnée à l'alinéa *c* ou *d*;

c) pour chaque baie de la côte de l'île, ou de la côte d'une île comprise dans le groupe d'îles : la ligne droite tracée entre les laisses de basse mer respectives aux points d'entrée naturels de la baie, sauf quand elle est plus près de la terre ou au même niveau qu'une ligne mentionnée à l'alinéa d;

d) les lignes droites reliant les points situés sur la laisse de basse mer de la côte de l'île, ou sur la laisse de basse mer de la côte d'une île comprise dans le groupe d'îles, qui se trouvent sur les points de latitude et de longitude indiqués pour chaque élément de la partie 4 de l'annexe 2 ou qui en sont les plus proches.

Note : Voir également l'article 13.

10. *Hauts-fonds découvrants*

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la partie de la mer territoriale adjacente à un haut-fond découvrant, situé entièrement ou en partie à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, est la laisse de basse mer sur le haut-fond découvrant.

Note : Voir également l'article 13.

11. *Laisse de basse mer d'une étendue naturelle de terre*

1. Si la laisse de basse mer d'une étendue naturelle de terre qui reste découverte à marée haute croise une ligne de base droite tracée conformément au présent instrument, la partie de la ligne de base droite qui se trouve entre les points d'intersection de la laisse de basse mer et de cette ligne de base doit être remplacée par la ligne qui serait la ligne de base entre ces points, si la partie tournée vers le large de l'étendue de terre faisait partie de la côte de la partie continentale de l'État ou du Territoire où l'étendue naturelle de terre se situe.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) si la laisse de basse mer et la ligne de base se croisent en plus de deux points, les points d'intersection de la laisse de basse mer d'une étendue de terre et d'une ligne de base droite qui sont retenus sont les deux points d'intersection les plus à l'extérieur;

b) la partie tournée vers le large de l'étendue de terre correspond à la ou aux parties qui sont côté mer de la ligne de base droite.

Note : Voir également l'article 13.

12. *Laisse de basse mer d'une île*

1. Si les lignes droites mentionnées aux paragraphes 7, d, 7, e, 8, d ou 9, d relient différents points de la laisse de basse mer d'une même île, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée entre ces points la largeur de la partie de la mer territoriale adjacente à cette île, ou au groupe d'îles dont cette île fait partie, est la ligne qui serait la ligne de base si le côté mer de la côte de l'île entre ces points faisait partie de la côte de la partie continentale de l'État ou du Territoire où l'île se situe.

2. Aux fins du paragraphe 1, le côté mer de la côte d'une île pris entre deux points est la partie de la côte de l'île qui comprend, entre ces points, la zone la plus tournée vers le large.

Note : Voir également l'article 13.

13. *Îles exclues et groupes d'îles exclues*

1. Aux fins des articles 9, 10, 11 et 12, la référence à une île ne couvre pas :

a) les îles du Queensland ci-après :

i) Pearce Cay;

ii) Turnagain Island;

iii) Turu Cay; ni

b) une île comprise dans un groupe d'îles mentionné dans le paragraphe 2.

2. Aux fins des articles 9, 10, 11 et 12, la référence à un groupe d'îles ne couvre pas les groupes d'îles du Queensland ci-après :

- a) le groupe constitué des îles Aubusi, Boigu et Moimi;
- b) le groupe constitué des îles Dauan, Kaumag et Saibai;
- c) le groupe constitué des îles Anchor Cay et East Cay;
- d) le groupe constitué des îles Black Rocks et Bramble Cay;
- e) le groupe constitué des îles Deliverance Island et Kerr Islet.

ANNEXE 1

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE GÉOCENTRIQUE AUSTRALIEN

Note : Voir la définition du système de référence géocentrique australien au paragraphe 1 de l'article 5.

1. *Ellipsoïde de référence*

L'ellipsoïde de référence est l'ellipsoïde GRS80 avec un demi-grand axe de 6 378 137 mètres et un aplatissement de 1/298,257 222 101.

2. *Repère de référence*

Le système de référence géocentrique australien est fondé sur les coordonnées des points géodésiques ci-après de l'Australian Fiducial Network établis par rapport à l'ellipsoïde GRS80 associé à l'époque 1994.0 dans le système de référence terrestre établi en 1992 par le Service international de la rotation terrestre.

[...] ⁴

ANNEXE 2

POINTS DES LIGNES DE BASE DROITES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

Note : Voir les articles 7, 8 et 9.

[...] ⁵

ANNEXE 3

ABROGATIONS

Proclamation de 2006 sur les mers et les terres submergées (ligne de base de la mer territoriale)

1. *Intégralité de la proclamation*

La proclamation est abrogée.

⁴ Le tableau des coordonnées peut être consulté à [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/AUS/ Australia_TerritorialSeaBaseline2016.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/AUS/Australia_TerritorialSeaBaseline2016.pdf).

⁵ Ibid.

2. France

Décret n° 2018-23 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de l'île de Clipperton, 16 janvier 2018⁶

Le Premier Ministre,

Sur rapport de la Ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment son article 16,

Vu le décret n° 2015-550 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes de l'île de Clipperton,

Décète :

TITRE PREMIER

LIMITE EXTÉRIEURE DE LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE AU LARGE DE L'ÎLE DE CLIPPERTON

Article premier

La limite extérieure de la mer territoriale au large de l'île de Clipperton est située à une distance de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Elle est décrite dans le tableau contenu dans l'article 2. Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique mondial WGS 84.

Article 2

Au large de l'île de Clipperton, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par les arcs de 12 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

[...]⁷

TITRE II

LIMITE EXTÉRIEURE DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE FRANÇAISE AU LARGE DE L'ÎLE DE CLIPPERTON

Article 3

La limite extérieure de la zone économique exclusive au large de l'île de Clipperton est située à une distance de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Elle est décrite dans le tableau contenu dans l'article 4. Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique mondial WGS 84.

⁶ *Original* : français. Transmis par la note verbale n° 2019-0023903 du 14 janvier 2019 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes des coordonnées géographiques de points ont été déposées auprès du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.142.2019.LOS du 26 février 2019).

⁷ Le tableau des coordonnées peut être consulté à https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDF-FILES/Decree%202018-23_FR.pdf.

Article 4

Au large de l'île de Clipperton, la limite extérieure de la zone économique exclusive est définie par les arcs de 200 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

[...] ⁸

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 5

Le tracé des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive définies aux articles précédents figure aux fins d'illustration sur deux cartes annexées au présent décret.

Article 6

Le décret n° 78-147 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique exclusive au large des côtes de l'île de Clipperton est abrogé.

Article 7

Le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la Ministre des armées et la Ministre des outre-mer sont chargés, dans leurs domaines de compétences respectif, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 16 janvier 2018

Le Premier Ministre,
ÉDOUARD PHILIPPE

La Ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur,
GÉRARD COLLOMB

Le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-YVES LE DRIAN

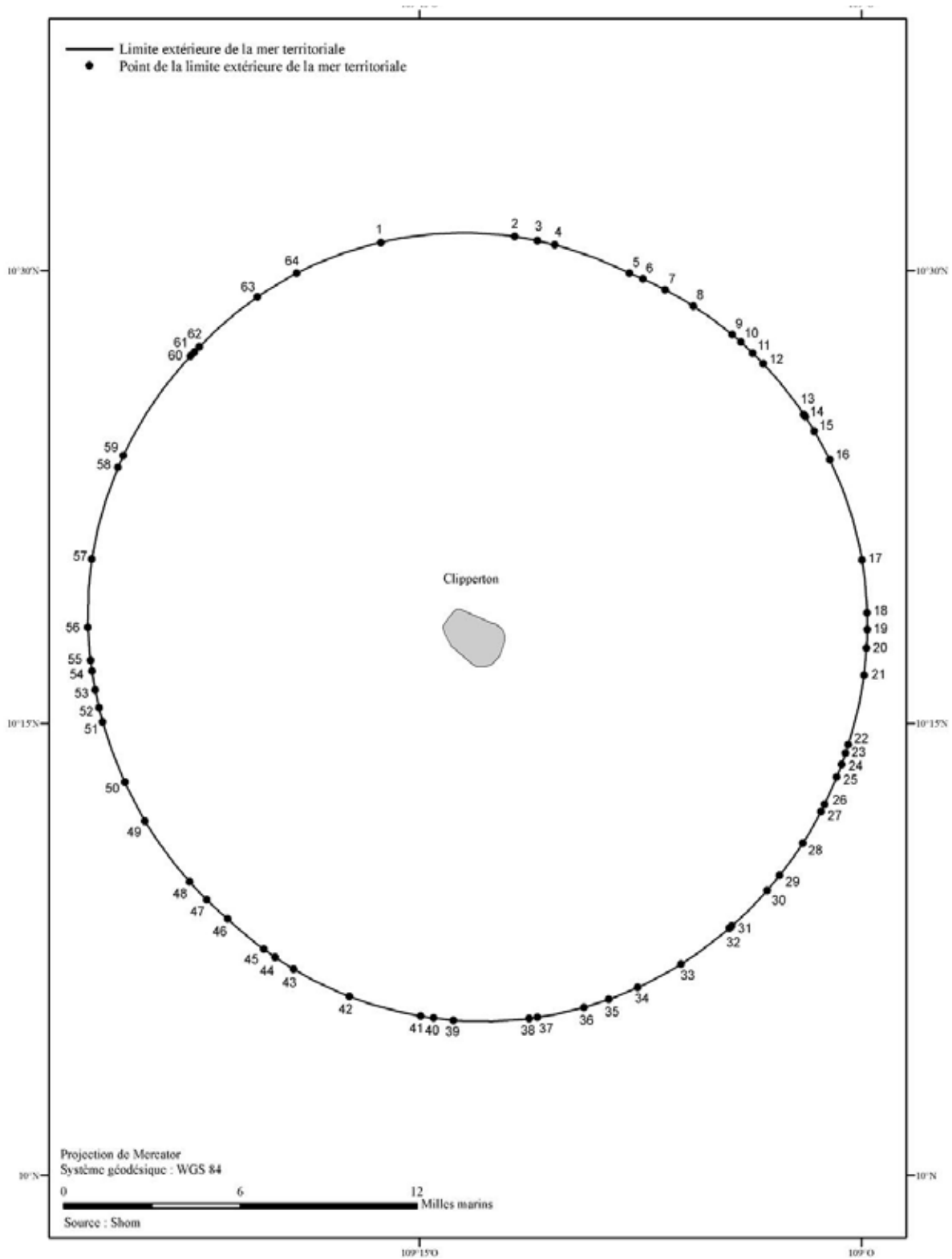
La Ministre des armées,
FLORENCE PARLY

⁸ Le tableau des coordonnées peut être consulté à https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDF-FILES/Decree%202018-23_FR.pdf.

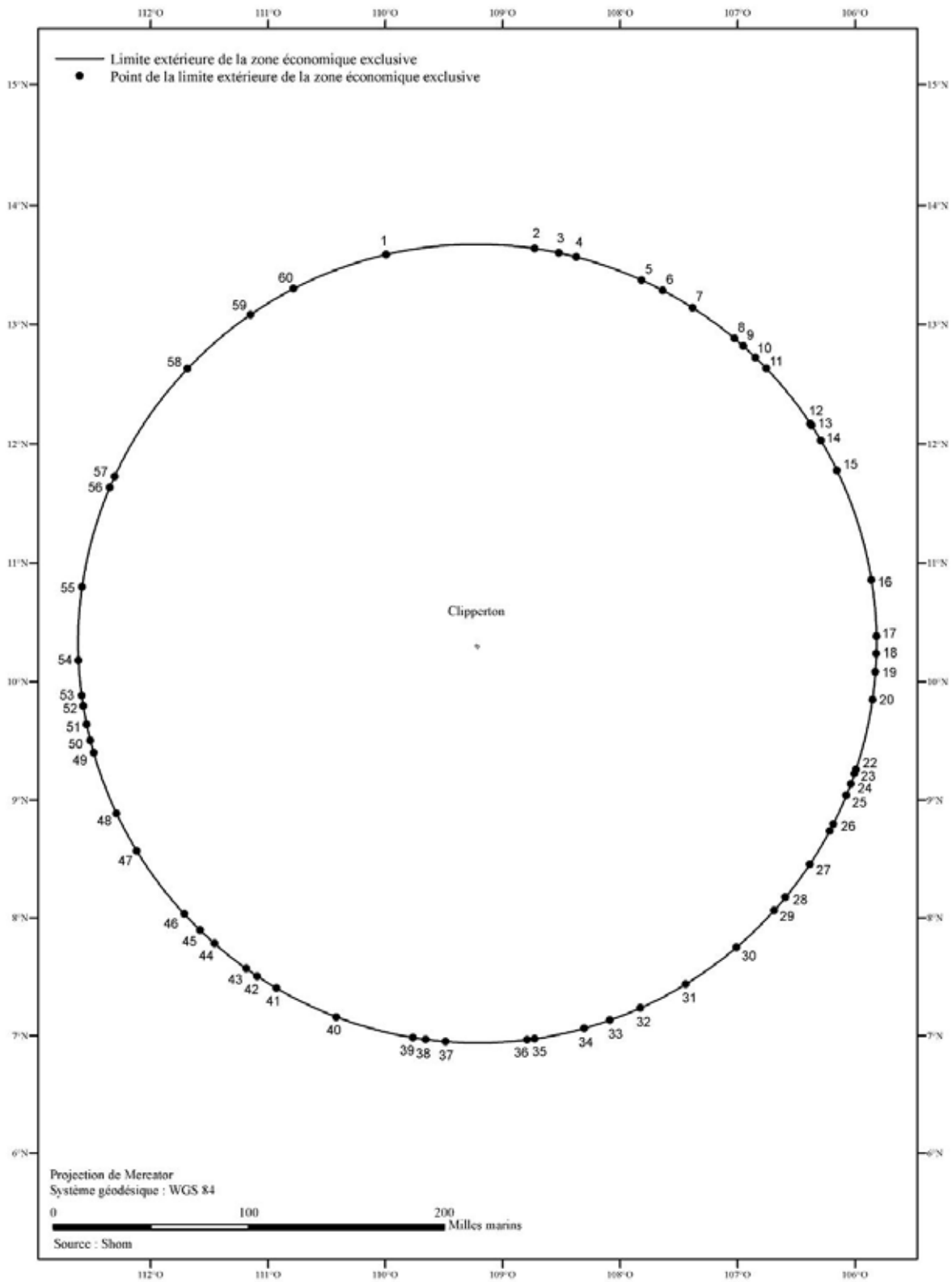
ANNEXE I

CARTES DESCRIPTIVES

Carte 1 : Limite extérieure de la mer territoriale française au large de l'île de Clipperton



Carte 2 : Limite extérieure de la zone économique exclusive française au large de l'île de Clipperton



3. Myanmar

Loi sur la mer territoriale et les zones maritimes du Myanmar, 17 juillet 2017⁹

La Pyidaungsu Hluttaw adopte la loi ci-après.

CHAPITRE I

TITRE ET DÉFINITIONS

1. La présente loi s'intitule loi sur la mer territoriale et les zones maritimes du Myanmar.
2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :
 - a) *État* désigne la République de l'Union du Myanmar;
 - b) *gouvernement* désigne le Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar;
 - c) *ministère compétent* désigne le Ministère de l'Union chargé d'un domaine particulier par le gouvernement de l'Union;
 - d) *zones maritimes* s'entend des zones maritimes de l'État, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental;
 - e) *lignes de base* s'entend des lignes de base visées à l'annexe A de la présente loi;
 - f) *eaux intérieures* s'entend des eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale;
 - g) *étranger* désigne toute personne qui n'est ni citoyen, ni citoyen associé ou citoyen naturalisé;
 - h) *navire* désigne toute embarcation, motorisée ou non, capable de se déplacer sur ou sous l'eau;
 - i) *navire étranger* s'entend d'un navire immatriculé à l'étranger, dans un pays autre que le Myanmar, ou qui appartient à un étranger et n'est immatriculé dans aucun pays;
 - j) *ressources naturelles* désigne les ressources, biologiques ou non biologiques, des fonds marins, de leur sous-sol, des eaux surjacentes aux fonds marins et du niveau de la mer, ainsi que celles indiquées de temps à autre dans le journal officiel par le gouvernement;
 - k) *mille marin* signifie mille marin international.

CHAPITRE II

OBJECTIFS

3. La présente loi vise à :
 - a) assurer la sécurité, le respect de l'état de droit et la tranquillité des intérêts de l'État dans la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et sur le plateau continental;
 - b) réguler la protection, la conservation et l'exploitation systématique à long terme des ressources naturelles de la mer territoriale et des zones maritimes de l'État, ainsi que les travaux de recherche scientifique marine qui y sont menés;
 - c) protéger la mer territoriale et les zones maritimes de l'État et les préserver de la pollution marine et aérienne et de ses effets sur le milieu marin.

⁹ *Original* : birman. Transmise par la note verbale n° 56/03 09 45 du 14 février 2019 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE III

MER TERRITORIALE

4. La mer territoriale de l'État s'étend vers le large sur une distance de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

5. La souveraineté de l'État s'étend à la mer territoriale, à l'espace aérien au-dessus de celle-ci, ainsi qu'à son fond et à son sous-sol.

6. *a)* Sous réserve des dispositions de la présente loi, les navires d'État autres que les navires de guerre jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. Ce passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, à l'état de droit, à la tranquillité ou à la sécurité de l'État;

b) un navire de guerre étranger ne peut jouir du droit de passage inoffensif qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du gouvernement;

c) les ministères et services compétents de l'État peuvent exiger d'un navire de guerre étranger entré sans autorisation préalable du gouvernement dans la mer territoriale qu'il en sorte immédiatement, par la voie empruntée pour y pénétrer.

7. Durant le passage dans la mer territoriale :

a) le navire étranger se conforme aux lois en vigueur de l'État;

b) le navire étranger emprunte la voie la plus courte, sans s'arrêter ni ancrer, sauf en cas de catastrophe naturelle ou de force majeure;

c) le navire de pêche étranger fait en sorte d'arrimer systématiquement et solidement ses engins et équipements de pêche;

d) le navire de recherche étranger ne se livre à des activités de recherche qu'après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement;

e) les sous-marins et autres véhicules submersibles étrangers sont tenus de passer en surface et d'arborer leur pavillon.

8. Tout navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, à l'état de droit et la stabilité ou à la sécurité de l'État si, lors de son passage inoffensif dans la mer territoriale, il se livre à l'une des activités suivantes :

a) menace, emploi de la force ou autre acte portant atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'État ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;

b) exercice, manœuvre ou action avec armes de tout type;

c) collecte de renseignements au détriment de la sécurité ou de la défense de l'État;

d) propagande nuisant à la sécurité ou à la défense de l'État;

e) lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;

f) lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires;

g) embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds, de personnes ou d'animaux en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou sur l'immigration;

h) pollution de la mer, de l'espace aérien ou du milieu marin;

i) capture, y compris la pêche, d'animaux aquatiques, notamment de poissons, et tout acte de nature à en assister les auteurs, à en préparer la commission ou à porter atteinte aux ressources naturelles;

j) recherches ou levés;

k) perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement, installation ou ouvrage de l'État;

l) toute autre activité sans rapport direct avec le passage inoffensif.

9. Lors de son passage inoffensif dans la mer territoriale, le navire étranger se conforme au droit en vigueur et aux règles internationales en matière de protection contre les collisions en mer.

10. a) les pétroliers, navires à propulsion nucléaire et ceux transportant des matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives empruntent des voies maritimes désignées par l'État et placées sous son contrôle.

b) les navires sont tenus, lorsqu'ils empruntent les voies visées à l'alinéa a, d'être munis des documents nécessaires et de se conformer aux mesures de protection prévues par des accords internationaux pour ces navires.

11. Le ministère compétent prend en compte les éléments suivants, qu'il rend publics, pour désigner les voies maritimes et prescrire les dispositifs de séparation du trafic sur des cartes marines, avec l'accord du gouvernement :

- a) les recommandations de l'organisation internationale compétente;
- b) tous les chenaux utilisés habituellement pour la navigation maritime internationale;
- c) les caractéristiques particulières de certains navires et chenaux;
- d) la densité du trafic.

12. Le gouvernement :

a) prend, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif;

b) prend les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission des navires dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux;

c) suspend temporairement l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité. La suspension prend effet après avoir été dûment publiée.

13. Il ne peut être perçu de droits sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale. Cependant, l'État peut percevoir des droits en rémunération de services particuliers rendus à ce navire.

14. Les ministères et services compétents de l'État peuvent, conformément à la loi, stopper et perquisitionner un navire étranger qui passe dans la mer territoriale et procéder à des actes d'instruction, des arrestations ou des poursuites en cas d'infraction à son bord ou dans les situations suivantes :

- a) si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'État;
- b) si l'infraction trouble la paix, l'état de droit et la tranquillité de l'État;
- c) si l'assistance de l'État a été demandée par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'État de pavillon;
- d) si ces mesures sont nécessaires pour réprimer le trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;
- e) si ces mesures sont nécessaires pour mettre fin directement ou indirectement à des actes de violence, à la traite et au trafic des personnes, à la contrebande d'armes ou à des actes de piraterie.

15. En cas d'infraction commise par un navire étranger dans les eaux intérieures de l'État, les ministères et services compétents prennent toute mesure conforme aux dispositions de l'article 14 lorsque le navire en question traverse la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

16. L'État exerce sa juridiction civile à l'égard du passage inoffensif d'un navire étranger dans la mer territoriale en cas :

- a) de non-respect d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux intérieures et la mer territoriale de l'État;
- b) d'imputation de toute responsabilité à un navire étranger se trouvant dans les eaux intérieures, aux fins de poursuites civiles.

CHAPITRE IV

ZONE CONTIGUË

17. La zone contiguë de l'État est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, et s'étend à une distance de 24 milles marins des lignes de base.

18. Dans la zone contiguë, l'État exerce le contrôle nécessaire afin de :

- a) préserver sa sécurité;
- b) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et sur l'immigration et sanctionner tout contrevenant, conformément aux lois en vigueur.

CHAPITRE V

ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

19. La zone économique exclusive de l'État est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. Elle s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base.

20. Dans la zone économique exclusive, l'État exerce :

a) son autorité et ses droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, des fonds marins et de son sous-sol, des eaux surjacentes aux fonds marins et du niveau des eaux, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que l'aquaculture, y compris la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) sa juridiction et ses droits exclusifs sur la mise en place, l'entretien et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, y compris les installations terminales au large, et sur la délimitation des zones de sécurité entourant ces éléments;

c) sa juridiction exclusive en ce qui concerne l'autorisation, la réglementation et le contrôle de la recherche scientifique marine;

d) sa juridiction et ses droits en ce qui concerne la protection et la conservation d'un milieu marin durable, ainsi que sur la prévention et la maîtrise de la pollution marine;

e) les autres droits prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982).

21. Dans la zone économique exclusive, tous les États jouissent du droit à la liberté de navigation, au survol de l'espace aérien, à la pose de câbles et pipelines sous-marins et des installations connexes, dans le respect des lois en vigueur. Ces activités n'ont aucune incidence sur les droits et la juridiction de l'État.

22. Les ministères et services compétents de l'État peuvent, conformément aux lois en vigueur, perquisitionner tout navire se livrant à des activités d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles dans la zone économique exclusive et procéder aux actes d'instruction, poursuites ou arrestations opportunes.

CHAPITRE VI

PLATEAU CONTINENTAL

23. Le plateau continental de l'État comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

24. Les ressources naturelles du plateau continental englobent :

a) les ressources minérales et les ressources biologiques et non biologiques. Les ressources biologiques et non biologiques sont les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur les fonds ou sous les fonds marins,

soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec les fonds marins ou leur sous-sol;

- b)* les ressources naturelles qui sont notifiées, de temps à autre, par le gouvernement.
25. S'agissant du plateau continental, l'État exerce ses droits et sa juridiction sur :
- a)* l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles;
 - b)* la mise en place, l'entretien et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrage, y compris les installations terminales au large;
 - c)* l'autorisation, la réglementation et le contrôle de la recherche scientifique marine;
 - d)* la conservation et la protection du milieu marin, et la réduction, la prévention et la maîtrise de la pollution marine due aux câbles sous-marins et pipelines, ainsi qu'à leurs installations connexes;
 - e)* le creusement de galeries souterraines;
 - f)* l'application, le cas échéant, des autres droits reconnus par le droit international.

CHAPITRE VII

DROIT DE POURSUITE

26. L'État exerce, conformément à la loi, le droit de poursuite d'un navire étranger qui a enfreint ou est réputé avoir enfreint la présente loi ou d'autres dispositions en vigueur. Le droit de poursuite cesse lorsque le navire étranger poursuivi entre dans la mer territoriale de l'État dont il relève ou d'un autre État.

CHAPITRE VIII

DÉLIMITATION DE ZONES MARITIMES AVEC LES PAYS VOISINS

27. La frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh est celle fixée par le Tribunal international du droit de la mer dans son arrêt du 14 mars 2012 et dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe B. Elle est représentée sur la carte marine figurant à l'annexe C.

28. La frontière maritime entre le Myanmar et l'Inde est celle fixée par l'accord bilatéral conclu en 1986 et dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe B. Elle est représentée sur la carte marine figurant à l'annexe C.

29. La frontière maritime entre le Myanmar et la Thaïlande est celle fixée par l'accord bilatéral conclu en 1980 et dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe B. Elle est représentée sur la carte marine figurant à l'annexe C.

CHAPITRE IX

INTERDICTIONS

30. Nul ne peut déplacer des objets, y compris antiques ou historiques, des fonds marins de la zone contiguë sans l'autorisation préalable du gouvernement.

31. Nul ne peut se livrer aux activités suivantes dans la zone économique exclusive sans l'autorisation préalable du gouvernement :

- a)* l'exploration;
- b)* l'exploitation des ressources naturelles;
- c)* les travaux de recherche;
- d)* l'excavation ou le forage, à quelque fin que ce soit;
- e)* la mise en place, l'entretien ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, y compris les installations terminales au large.

32. Nul ne peut se livrer aux activités suivantes sur le plateau continental sans l'autorisation préalable du gouvernement :

- a) l'exploration;
- b) l'exploitation des ressources naturelles;
- c) les travaux de recherche;
- d) la recherche, l'excavation ou le forage, à quelque fin que ce soit;
- e) la mise en place, l'entretien ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, y compris les installations terminales au large;
- f) la pose ou l'entretien de câbles et de pipelines sous-marins.

CHAPITRE X

INFRACTIONS ET SANCTIONS

33. Tout contrevenant à l'une des interdictions visées aux articles 30, 31 et 32, ou à toute autre règle adoptée en vertu de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans et d'une amende. Lorsque le contrevenant est un ressortissant étranger ou est lié aux intérêts d'un pays étranger, il ou elle s'acquitte de l'amende fixée par le tribunal, en devises étrangères, au taux de change prescrit.

34. Toute aide à la commission d'une infraction aux interdictions visées aux articles 30, 31 et 32, ou à toute autre règle adoptée en vertu de la présente loi, est punie de l'amende prévue pour l'infraction principale. Lorsque le contrevenant est un ressortissant étranger ou est lié aux intérêts d'un pays étranger, il ou elle s'acquitte de l'amende fixée par le tribunal, en devises étrangères, au taux de change prescrit.

35. Toute tentative de violation de l'une des interdictions visées aux articles 30, 31 et 32, ou à toute autre règle adoptée en vertu de la présente loi, est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende. Lorsque le contrevenant est un ressortissant étranger ou est lié aux intérêts d'un pays étranger, il ou elle s'acquitte de l'amende fixée par le tribunal, en devises étrangères, au taux de change prescrit.

36. Toute personne qui enfreint, tente d'enfreindre les interdictions visées à l'article 7, 8 ou 10, ou aide à la commission d'une telle infraction, s'expose aux poursuites prévues par la loi.

37. Le tribunal compétent peut confisquer tout navire autre que les navires de guerre ayant participé à une infraction visée aux articles 33, 34 et 35. Le matériel installé sur une partie du navire et les instruments se trouvant à son bord peuvent être confisqués.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

38. L'État poursuit en justice les auteurs d'infractions à la conservation et à la protection du milieu marin.

39. Les poursuites engagées contre les contrevenants à la présente loi sont sans préjudice du droit d'engager d'autres poursuites, en application d'autres lois.

40. Les poursuites engagées contre les contrevenants en vertu de l'article 36 sont sans effet sur les questions de juridiction civile visées à l'article 16.

41. Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu de la présente loi sans le consentement préalable du gouvernement.

42. Le ministère compétent, aux fins de l'application des dispositions de la présente loi :

- a) adopte les règles, règlements et autres dispositions utiles, avec l'accord du gouvernement de l'Union;
- b) adopte les avis, ordonnances, directives et procédures qu'il juge nécessaires.

43. La loi sur la mer territoriale et la zone maritime (loi n° 3 de la Pyidaungsu Hluttaw, 1977) est abrogée par la présente loi.

Signé en vertu de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar.

HTIN KYAW,
Président de la République de l'Union du Myanmar

ANNEXE A

1. Aux fins de la présente loi, les mesures servant à délimiter la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental de l'État sont établies à partir d'une ligne de base droite reliant les points fixes ci-après, définis en fonction soit du relief de la côte de l'État, soit des besoins économiques des régions côtières :

Tableau

[...]¹⁰

Note : Les coordonnées des points de base de la côte Rakhine, du golfe de Martaban et de la côte de Tenasserim sont celles figurant dans les cartes marines britanniques n°s 824 et 216-A, en date de 1959, n° 3771, en date de 1960, n°s 821 et 3772, en date de 1964, et n° 216, en date de 1975. Les coordonnées des îles Preparis et Coco sont déterminées selon le système géodésique mondial WGS 84.

ANNEXE B

FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE MYANMAR ET LE BANGLADESH

1. Les frontières maritimes fixées par le Tribunal international du droit de la mer dans son arrêt du 14 mars 2012 sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar sont des lignes droites reliant les points ci-après. Les points 8 et 9 sont reliés par un arc de 12 milles marins tracé à partir de l'île Saint-Martin.

Tableau

[...]¹¹

Note : La frontière suit une ligne d'azimut 215° vers le large à partir du point 11 jusqu'au point d'intersection avec la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde. Les coordonnées des points sont déterminées selon le système géodésique mondial WGS 84. La frontière maritime suit ensuite les contours de la limite de 200 milles marins tracée vers le large à partir des lignes de base normales. Les zones contiguës du Bangladesh et du Myanmar sont déterminées par cette ligne de délimitation.

Frontière maritime entre le Myanmar et l'Inde

1. La frontière maritime entre le Myanmar et l'Inde, qui a fait l'objet d'un accord bilatéral signé le 23 décembre 1986, est tracée en reliant par des droites les 16 points principaux suivants :

¹⁰ Le tableau des coordonnées peut être consulté à https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDF-FILES/Myanmar_MZL_2017.pdf.

¹¹ Ibid.

Tableau

[...] ¹²

Note : Les coordonnées sont celles figurant dans les cartes marines indiennes n° 31, en date de 1976, et n° 41, en date de 1979, qui ont fait l'objet d'un accord bilatéral.

Frontière maritime entre le Myanmar et la Thaïlande

La frontière maritime entre le Myanmar et la Thaïlande, qui a fait l'objet d'un accord bilatéral signé le 25 juillet 1980, est tracée en reliant par des droites les 9 points principaux suivants.

Tableau

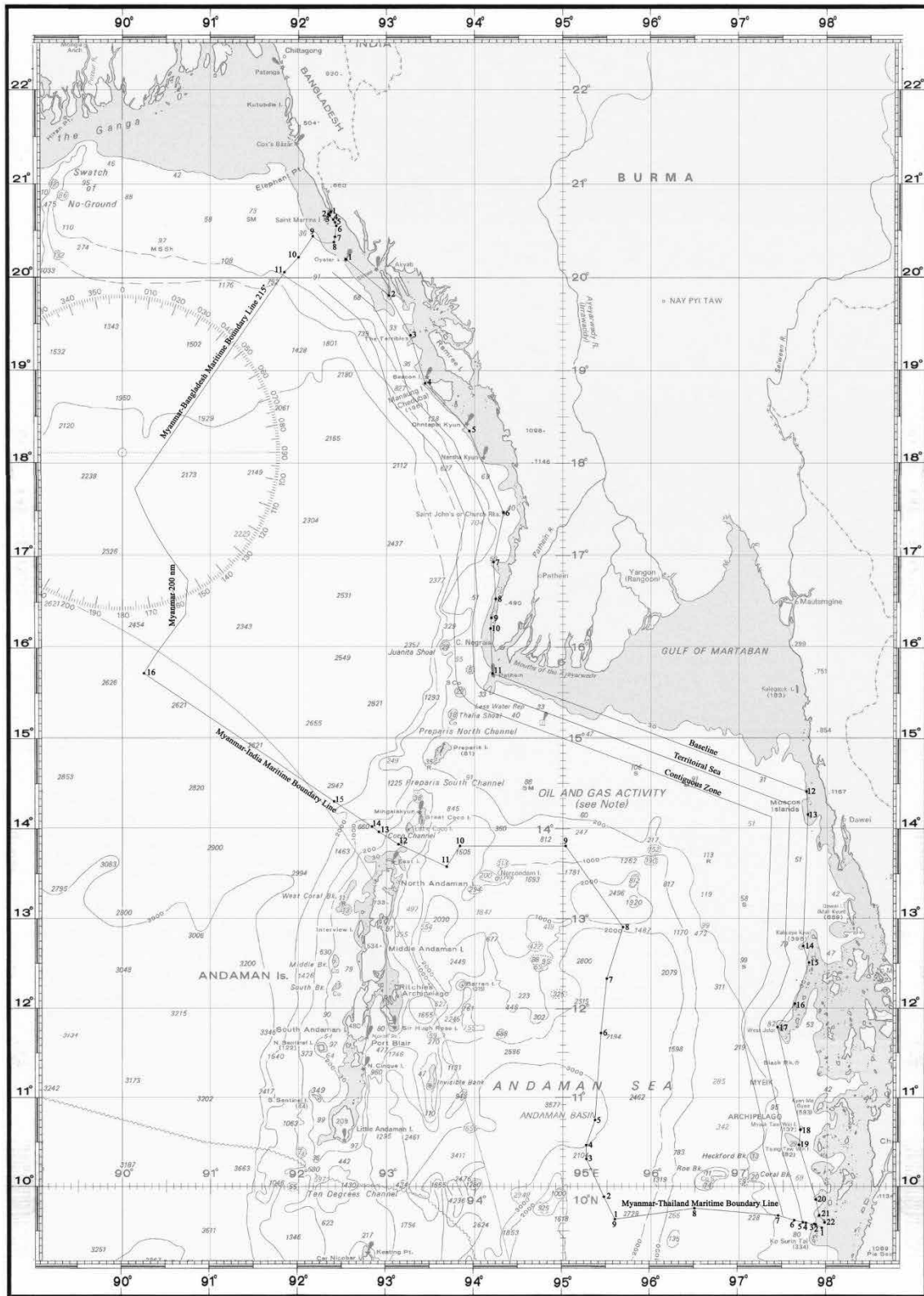
[...] ¹³

Note : Les coordonnées sont celles des cartes marines britanniques n^{os} 3052 et 830, en date de 1975, qui ont fait l'objet d'un accord bilatéral.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

ANNEXE C



4. Nicaragua

Décret présidentiel n° 17-2018 portant réforme du décret n° 33-2013 intitulé « Lignes de base des espaces maritimes de la République du Nicaragua dans la mer des Caraïbes », 10 octobre 2018¹⁴

Le Président de la République du Nicaragua

Le commandant Daniel Ortega Saavedra

Considérant

I

Que la République du Nicaragua, exerçant pleinement sa souveraineté sur ses espaces maritimes et conformément aux dispositions énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la loi n° 420 sur les espaces maritimes du Nicaragua, détermine les lignes de base droites à partir desquelles sera mesurée l'étendue de ses espaces maritimes dans la mer des Caraïbes.

II

Que, le 2 février 2018, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt en l'affaire relative à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (*Costa Rica c. Nicaragua*), dans lequel elle a déterminé le tracé des frontières maritimes uniques délimitant l'ensemble des espaces maritimes relevant respectivement du Costa Rica et du Nicaragua dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique.

En vertu des pouvoirs que lui confère la Constitution,

Prend le

DÉCRET PORTANT RÉFORME DU DÉCRET N° 33-2013 INTITULÉ « LIGNES DE BASE DES ESPACES MARITIMES DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA DANS LA MER DES CARAÏBES »

Article premier

Sont modifiées les coordonnées géographiques du point 9, qui figurent aux annexes I et II et font partie intégrante du décret n° 33-2013, publié au *Journal officiel* n° 161 du 27 août 2013.

Article 2

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le présent décret doit être publié et un exemplaire déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication. Il est publié au *Journal officiel*.

Fait à Managua, au siège du gouvernement, République du Nicaragua, le 10 octobre 2018.

Le Président de la République du Nicaragua,

DANIEL ORTEGA SAAVEDRA

Le Secrétaire privé des politiques nationales,

PAUL OQUIST KELLEY

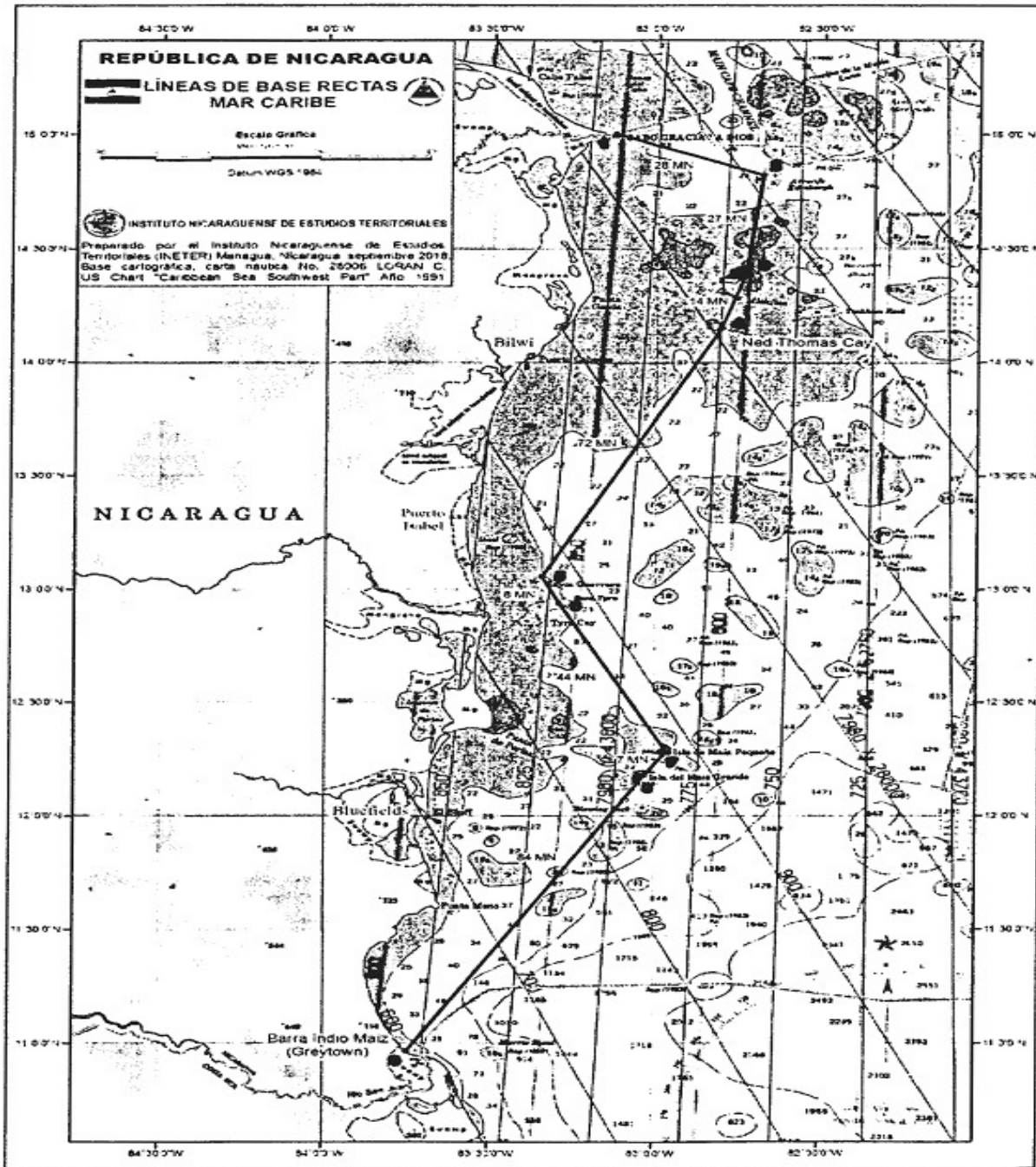
¹⁴ *Original* : espagnol. Transmis par la note verbale n° MINIC-NU-054-18 du 6 novembre 2018 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies. Une liste des coordonnées géographiques de points a été déposée auprès du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.141.2018.LOS du 18 décembre 2018).

ANNEXE I

LIGNES DE BASE DROITES DU NICARAGUA DANS LA MER DES CARAÏBES
COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES (SYSTÈME GÉODÉSIQUE MONDIAL WGS 84)

[...]¹⁵

ANNEXE II



¹⁵ Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/Nicaragua_legislation_ESP_extract.pdf.

III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

A. NOTE VERBALE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION, 14 JANVIER 2019¹

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de se référer à la communication par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Secrétaire général de deux ordonnances du 11 décembre 2013 fixant les limites de sa zone économique exclusive (ZEE) et de son plateau continental en Manche occidentale.

La France souligne que la délimitation des espaces en Manche occidentale sous juridiction de la France et du Royaume-Uni n'est pas achevée. C'est ce que confirme le paragraphe suivant de l'accord sous forme d'échange de lettres du 20 avril 2011 fixant la délimitation des ZEE de la France et du Royaume-Uni, qui maintient les points fixés par les décisions du Tribunal arbitral du 30 juin 1977 et du 14 mars 1978, d'une part, et par l'accord du 24 juin 1982, d'autre part :

« J'ai également l'honneur de confirmer que ce qui précède ne préjuge pas des discussions qui pourront éventuellement avoir lieu concernant la ligne délimitant les parties du plateau continental relevant respectivement du Royaume-Uni et de la France, et/ou la ligne délimitant la ZEE respective du Royaume-Uni et de la France, situées à l'ouest du point N, tel qu'établi par les décisions précitées du Tribunal arbitral. »

La France a pris connaissance de l'adoption par le gouvernement britannique des deux ordonnances du 11 décembre 2013 fixant les limites de la ZEE et du plateau continental à l'ouest du point N et, relevant que ces espaces maritimes constituent une zone de chevauchement de revendications des deux États, fait objection à leurs tracés. La France rappelle en outre sa proposition d'ouverture de négociations franco-britanniques pour procéder à la délimitation des espaces maritimes situés à l'ouest du point N jusqu'à la limite extérieure des 200 milles marins mesurés depuis les côtes des deux pays.

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'enregistrer la présente déclaration et de la publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, dans le *Bulletin du droit de la mer* et dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer*, ainsi que dans toute autre publication pertinente des Nations Unies.

[...]

¹ Original : français.

B. NOTE VERBALE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION, 31 JANVIER 2019²

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de se référer à la note verbale n° 10/18/21 de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande du 26 octobre 2018, relative au dépôt des coordonnées géographiques des limites extérieures de son plateau continental, conformément à la recommandation du 22 août 2008 de la Commission des limites du plateau continental.

La France estime que les coordonnées géographiques déposées par la Nouvelle-Zélande créent un chevauchement avec le plateau continental qu'elle revendique elle-même au titre de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'il est indiqué dans sa soumission déposée auprès de la Commission des limites du plateau continental le 22 mai 2007.

La France a bien pris acte que, dans sa note verbale n°10/18/21 du 26 octobre 2018 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Nouvelle-Zélande souligne qu'elle a fixé les limites extérieures de son plateau continental « sans préjudice des résultats des futures négociations sur la délimitation du plateau continental dans le sud du bassin des Fidji, avec les Fidji et le Royaume des Tonga, et éventuellement avec la France (en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie) dans la région de la Ride des Trois Rois (Three Kings Ridge) ».

La Mission permanente confirme que la France n'émet pas d'objection à l'établissement par la Nouvelle-Zélande des limites extérieures de son plateau continental dans cet espace maritime, conformément aux recommandations de la Commission des limites du plateau continental du 22 août 2008, dans la mesure où le dépôt de ces coordonnées est effectué sans préjudice d'une délimitation ultérieure des plateaux continentaux respectifs de la France (au titre de la Nouvelle-Calédonie) et de la Nouvelle-Zélande, conformément à l'article 76, paragraphe 10, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

[...]

² *Original* : français.

**C. LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DES RELATIONS EXTÉRIEURES, 11 FÉVRIER 2019³**

[...]

J'ai l'honneur de me référer à la communication circulaire M.Z.N.141.2018.LOS (notification zone maritime) de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, du 18 décembre 2018.

Dans ce document, le Secrétaire général a indiqué que, le 8 novembre 2018, la République du Nicaragua a déposé, en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la liste des coordonnées géographiques de points fixant les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur des espaces maritimes du Nicaragua dans la mer des Caraïbes et figurant dans le décret n° 17-2018 du 23 octobre 2018.

Le décret n° 17-2018 du 23 octobre 2018 porte modification des points et lignes de base définis dans le décret n° 33-2013 du 19 août 2013, auxquels la République de Colombie, la République du Costa Rica et les États-Unis se sont déjà opposés à l'époque.

Comme chacun le sait, la République de Colombie n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cependant, elle déclare à l'Organisation des Nations Unies et à ses États Membres qu'elle s'oppose à nouveau aux lignes de base droites tracées par la République du Nicaragua dans la mer des Caraïbes en violation manifeste du droit international.

La République de Colombie ne reconnaît pas la validité des lignes de base droites tracées par le Nicaragua ni les conséquences juridiques qu'il entend en obtenir.

Le tracé des lignes de base nicaraguayennes constituant une violation flagrante du droit international, la Colombie a introduit en 2016, devant la Cour internationale de Justice, une demande reconventionnelle contre le Nicaragua par laquelle elle remet en cause la licéité des lignes de base droites susvisées, dans le cadre de l'affaire relative aux violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (*Nicaragua c. Colombie*).

[...]

CARLOS HOLMES TRUJILLO,
Le Ministre des relations extérieures

³ Original : espagnol.

D. NOTE VERBALE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU MYANMAR AUPRÈS DE L'ORGANISATION, 15 FÉVRIER 2019⁴

La Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de se référer à la communication n° M.Z.N.118.2016.LOS (notification zone maritime) du 7 avril 2016, concernant le dépôt par la République populaire du Bangladesh d'une liste de coordonnées géographiques de points destinés à mesurer la largeur de sa mer territoriale, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La République de l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh, en tant qu'États parties à la Convention et à ce titre titulaires des droits que leur confère cet instrument, ont toutes deux l'obligation juridique de respecter et d'appliquer strictement les principes consacrés en tant que droits et obligations des États Membres, conformément à l'article 33 de l'annexe VI de la Convention et aux autres instruments juridiques pertinents, y compris le droit coutumier international de la mer.

Qui plus est, le Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar fait observer que les modifications, c'est-à-dire les nouveaux points de base, introduits par le Bangladesh, qui repoussent la ligne de 10 brasses, ne sont pas conformes à l'arrêt du Tribunal international du droit de la mer, étant donné que les nouveaux points, notamment les points 2 (21° 36' 39,2" N et 89° 22' 14,0" E) et 5 (extrémité méridionale de l'île Saint-Martin; coordonnées non indiquées) provoquent un déplacement vers le large de la zone économique exclusive du Bangladesh, ce qui empiète sur celle du Myanmar et réduit la zone grise reconnue par le Tribunal. Cette décision du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh contrevient à l'arrêt du Tribunal et aux dispositions de la Convention.

À cet égard, le Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar tient à rappeler les paragraphes 3 et 4 de la décision du Tribunal et appelle l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le non-respect par le Bangladesh de l'arrêt du Tribunal international du droit de la mer sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale.

Le Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar fait donc objection aux nouveaux points de base utilisés par le Bangladesh pour déterminer ses lignes de base droites ainsi qu'au déplacement conséquent vers la mer de la zone économique exclusive de ce pays, modifications qui portent atteinte aux droits souverains du Myanmar et empiètent sur sa zone économique exclusive dans la zone grise, et ce en méconnaissant et en violant de manière flagrante l'arrêt du Tribunal.

[...]

⁴ *Original* : anglais.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. LISTE DES CONCILIATEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 31 MARS 2019¹

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Afrique du Sud	M. Albertus Jacobus Hoffmann, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	25 avril 2014
Algérie	M. Boualem Bouguetaia, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer	23 novembre 2016
Allemagne	Mme Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	Mme Frida María Armas Pfirter, conciliatrice et arbitre	28 septembre 2009
	M. Marcelo Gustavo Kohén, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Mario J. A. Oyarzábal, ministre, conseiller juridique du Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine et professeur de droit à l'Université de La Plata, conciliateur et arbitre	19 mars 2018
Australie	M. Henry Burmester, QC, ancien procureur général en chef des services du Ministère public australien et ancien chef du Bureau du droit international du département du procureur général, conciliateur et arbitre	19 août 1999, 10 avril 2017
	M. Ivan Shearer, AM, professeur émérite de droit à l'Université de Sydney, professeur adjoint de droit à l'Université d'Australie du Sud, membre désigné par l'Australie à la Cour permanente d'arbitrage, juge ad hoc du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	19 août 1999, 10 avril 2017
	Mme Rosalie Balkin, ancienne directrice des affaires juridiques et des relations extérieures, ancienne Secrétaire du Comité juridique et ancienne sous-secrétaire générale de l'Organisation maritime internationale, conciliatrice	10 avril 2017
	M. Bill Campbell, PSM, QC, procureur général du Bureau du droit international du département du procureur général, conciliateur et arbitre	10 avril 2017
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur au département du droit international et des relations internationales de l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique du Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Belgique	M. Erik Franckx, professeur, président du département de droit international et européen de la Vrije Universiteit Brussel, arbitre	1 ^{er} mai 2014
	M. Philippe Gautier, greffier du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	1 ^{er} mai 2014

¹ Source : *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6 (https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtmsg3&clang=_fr).

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
	M. Rodrigo Fernandes More, conciliateur et arbitre	9 février 2018
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	Mme María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
	Mme Christine G. Hioureas, conciliatrice et arbitre	15 janvier 2016
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	23 juin 1999
	M. Aurelio Pérez Giralda, chef du Bureau des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	23 juin 1999
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge de la Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	Mme Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du service juridique de l'Administration maritime estonienne, conciliatrice et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur et arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gutav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	Mme Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
	M. Alain Pellet, arbitre	16 décembre 2015
Ghana	M. Thomas A. Mensah, juge, conciliateur et arbitre (ancien juge et premier président du Tribunal international du droit de la mer)	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit à l'Université de Wollongong (Australie) et directeur du Centre national australien pour les ressources océaniques et la sécurité, conciliateur et arbitre	30 mai 2013

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, ministre conseiller, conciliateur et arbitre	26 mars 2014
Indonésie	M. Hasjim Djalal, professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	Mme Etty Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliatrice et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, DH, M. Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Islande	M. Gudmundur Eiriksson, ambassadeur, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
	M. Tomas H. Heidar, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Nisuke Ando, professeur émérite de l'Université de Kyoto (Japon), arbitre	28 septembre 2000
	M. Shunji Yanai, juge, président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	4 octobre 2013
	M. Masaharu Yanagihara, professeur à l'université ouverte du Japon, conciliateur et arbitre	25 septembre 2017
	M. Shigeki Sakamoto, professeur à l'université Doshisha, arbitre	25 septembre 2017
Liban	M. Joseph Akl, juge du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	31 janvier 2014
Madagascar	M. Francis Zafindrandremitamahoaka Marson, arbitre	6 avril 2018
	Mme Leonide Ylenia Randrianarisoa, conciliatrice et arbitre	6 avril 2018
	M. Pablo Ferrara, arbitre	6 avril 2018
	M. Ioannis Konstantinidis, arbitre	6 avril 2018
	M. Jean Baptiste Beresaka, conciliateur	6 avril 2018
	M. Charles Sylvain Rabotoarison, conciliateur	6 avril 2018
	M. Dominique Jean Olivier Rakotozafy, conciliateur	6 avril 2018
Maurice	M. Dheerendra Kumar Dabee, GOSK, SC, solliciteur général, arbitre	5 novembre 2014
	M. Milan J. N. Meetarbhan, GOSK, ambassadeur, représentant permanent de Maurice, arbitre	5 novembre 2014
	Mme Aruna Devi Narain, conseillère parlementaire, arbitre	5 novembre 2014
	M. Philippe Sands, QC, professeur, arbitre	5 novembre 2014
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires relatives aux eaux internationales, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur à l'Institut de recherche juridique de l'Université autonome nationale de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Mexique (<i>suite</i>)	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef du groupe juridique du secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur de droit international III, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Norvège	Mme Hilde Indreberg, juge de la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	10 août 2017
	M. Henrik Bull, juge de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	M. Rolf Einar Fife, ambassadeur de Norvège en France, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	Mme Margit Tveiten, directrice générale, Ministère norvégien des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	10 août 2017
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	Mme Liesbeth Lijnzaad, professeure, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	14 février 2017
	M. Alex Oude Elferink, professeur, directeur de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer, arbitre	14 février 2017
	M. René Lefeber, professeur, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	14 février 2017
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Václav Mikulka, conciliateur et arbitre	27 mars 2014
République-Unie de Tanzanie	M. James Kateka, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	18 septembre 2013
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, secrétaire d'État auprès du Ministre des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht, QC, conciliateur et arbitre	19 février 1998, 2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe, QC, professeur, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. David Anderson, conciliateur et arbitre	14 septembre 2005, 2 novembre 2010
Singapour	M. S. Jayakumar, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Tommy Koh, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Chan Sek Keong, juge en chef à la retraite, ancien procureur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Lionel Yee Woon Chin, solliciteur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
Slovaquie	M. Marek Smid, département de droit international du Ministère slovaque des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalfa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, secrétaire général du Tribunal des différends irano-américains de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international à l'Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Suisse	Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeure, arbitre	14 octobre 2014
	M. Andrew Clapham, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Lucius Caflisch, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Robert Kolb, professeur, arbitre	14 octobre 2014
Thaïlande	M. Kriangsak Kittichaisaree, ambassadeur du Royaume de Thaïlande en Fédération de Russie, conciliateur et arbitre	24 juillet 2017
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge de la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

**B. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1. A/73/632-S/2018/1090 : Lettre du 6 décembre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
2. A/73/659-S/2018/1112 : Lettre du 10 décembre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
3. A/73/651 : Lettre du 12 décembre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies.
4. A/73/693-S/2018/1168 : Lettre du 27 décembre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guyana auprès de l'Organisation des Nations Unies.
5. A/73/700-S/2019/33 : Lettre du 8 janvier 2019 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. A/73/753-S/2019/160 : Lettre du 19 février 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies.
7. A/73/802 : Lettre du 7 mars 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
8. A/73/804 : Lettre du 18 mars 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

